



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016-07-28-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans l'Ouzom

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2016 pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, agence de Nay ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles pour des travaux de consolidation entre le cours d'eau Ouzom et la route départementale sur environ 50 mètres sur la commune de Louvie-Juzon et en limite de la commune d'Asson ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde pour des travaux de consolidation entre le cours d'eau Ouzom et la route départementale sur environ 50 mètres sur la commune de Louvie-Juzon et en limite de la commune d'Asson.

Les pêches de sauvegarde devront être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Adrien Gonçalves, garde-pêche de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, personnels de l'AAPPMA d'Oloron et/ou du Gave d'Aspe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 2 août 2016 au 30 août 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau et communes concernés : l'Ouzom sur une portion de 50 mètres à proximité de la route départementale 426 sur la commune de Louvie-Juzon et en limite de la commune d'Asson.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans l'Ouzom, en amont des travaux.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

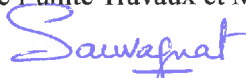
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juillet 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La responsable de l'unité Travaux et Milieux Aquatiques,

Sophie SAUVAGNAT

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

